

DA 211 – 22.11

**FIXATION DU MONTANT MINIMUM DE LA TAXE PROFESSIONNELLE COMMUNALE POUR L'ANNÉE 2023**

L'année dernière, votre Conseil s'est prononcé favorablement pour fixer le montant minimum de la taxe professionnelle communale à CHF 30.00.

Ce montant minimum découle de l'article 308B de la loi générale sur les contributions publiques (LCP), qui stipule ceci :

- <sup>1</sup> *Lorsque le montant de la taxe fixé en application des articles 308 et 308A est inférieur à 30 F, une taxe annuelle minimum allant jusqu'à ce montant peut être perçue.*
- <sup>2</sup> *Le montant de la taxe minimum doit être le même pour tous les contribuables de la commune. Il doit être soumis à l'approbation du Conseil d'État.*

Compte tenu que cette manière de faire est en vigueur dans notre Commune depuis 1985, nous vous proposons de maintenir ce montant minimum à CHF 30.00.

Au bénéfice de ces explications, nous vous recommandons, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, l'acceptation du projet de délibération ci-après.

Gian-Reto AGRAMUNT  
Maire

Vernier, le 7 novembre 2022

**DA 211 – 22.11**

**Délibération du Conseil municipal de Vernier**

relative à la

**FIXATION DU MONTANT MINIMUM DE LA TAXE PROFESSIONNELLE COMMUNALE POUR L'ANNÉE 2023**

Vu l'article 30, alinéa 1, lettre c, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;

vu l'article 308B, de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 ;

vu le rapport de la commission des finances, de l'économie et de l'administration du ..... ;

sur proposition du Conseil administratif ;

le Conseil municipal

**décide**

de fixer le montant minimum de la taxe professionnelle communale pour l'année 2023 à CHF 30.00.

